



Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022) : Fuites et essais de détection des fuites

Le **Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022)** établit les exigences pour les essais de détection des fuites et la production de rapports pour les systèmes de réfrigération, les systèmes de climatisation, les systèmes d'extinction d'incendie, les systèmes de solvants et les récipients relevant de la compétence fédérale.

Fréquence des essais de détection des fuites

En vertu du RFH 2022, la personne accréditée responsable d'un système de réfrigération ou de climatisation de grande capacité ou la personne responsable d'un système d'extinction d'incendie de grande capacité, ou d'un récipient de grande capacité, doit effectuer un essai de détection des fuites de ses composants qui contiennent un halocarbure, au moins une fois par année civile et pas plus de 15 mois depuis l'essai de détection des fuites précédent (article 17).

Exemple d'intervalles d'essai de détection des fuites conformes et non conformes

Date	Intervalle de temps	Conformité
un essai de détection des fuites chaque année à la même date		
1 ^{er} janvier 2022	12 mois	OUI
1 ^{er} janvier 2023		une fois par année civile et pas plus de 15 mois depuis l'essai de détection des fuites précédent
un essai de détection des fuites par année civile		
1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} intervalle = 13 mois	OUI
1 ^{er} février 2023	2 ^e intervalle = 11 mois	une fois par année civile et pas plus de 15 mois depuis l'essai de détection des fuites précédent
1 ^{er} janvier 2024		
un essai de détection des fuites tous les 15 mois		
1 ^{er} septembre 2022	1 ^{er} intervalle = 15 mois	OUI
1 ^{er} décembre 2023	2 ^e intervalle = 15 mois	une fois par année civile et pas plus de 15 mois depuis l'essai de détection des fuites précédent
NON		
1 ^{er} mars 2025 (non conforme)		Ne répond pas à l'exigence d'un essai par année civile. Un essai de détection des fuites devrait être effectué au plus tard le 31 décembre 2024 pour assurer la conformité.



Les essais de détection des fuites utilisant un halocarbure sont interdits.

Le règlement ne permet pas de charger un halocarbure dans un système de climatisation, un système de réfrigération, un système d'extinction d'incendie ou un récipient dans le but de le soumettre à un essai de détection des fuites. La seule exception est si cela est fait dans le but d'étalonner les dispositifs de détection de fuites avec un équipement conçu dans ce but précis et si les procédures recommandées par le fabricant sont suivies (article 9).

Mesures à prendre en cas de détection d'une fuite

La personne (personne accréditée ou personne travaillant sur un système d'extinction d'incendie) doit, dans les meilleurs délais possible après la détection d'une fuite d'un système de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie, mais au plus tard sept jours après la date de la détection, réparer la fuite ou isoler la partie du système qui fuit et récupérer l'halocarbure de cette partie, ou récupérer l'halocarbure du système (articles 18 et 19).

Si une fuite est détectée dans un système de climatisation, un système de réfrigération ou un système d'extinction d'incendie et qu'il est nécessaire de charger un halocarbure dans le système pour prévenir un danger immédiat pour l'environnement ou pour la vie ou la santé des humains (article 11), il faut procéder comme suit :

- › la personne qui a chargé l'halocarbure doit immédiatement en aviser le propriétaire du système ou la personne qui en est responsable;
- › le propriétaire du système doit, dans les sept jours suivant l'avis, présenter au ministre un rapport contenant les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 2.

Renseignements à fournir lorsqu'un système doit être chargé pour prévenir un danger immédiat pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines :

1. type d'équipement visé (système de climatisation, système de réfrigération ou système d'extinction d'incendie);
2. Nom et adresse du propriétaire du système;
3. Nom de la personne responsable du système;
4. Emplacement précis du système sur les lieux;
5. Numéro de série du système ou son identificateur unique attribué par le propriétaire;
6. Type d'halocarbure contenu dans le système;
7. Capacité de charge du système exprimée en kilogrammes;
8. Date du chargement;
9. Quantité d'halocarbure chargée dans le système exprimée en kilogrammes;
10. Nature du danger immédiat pour l'environnement ou la vie ou la santé humaines;
11. Circonstances justifiant le chargement pour prévenir le danger immédiat;
12. Date de la réparation de la fuite ou de la récupération de l'halocarbure restant.

Gabarit pour le rapport de remplissage

Exemples de cas d'activités qui pourraient nécessiter le chargement d'un halocarbure pour prévenir un danger immédiat pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines en vertu du RFH 2022 :

Exemple 1

Un système d'extinction d'incendie doit être chargé pour assurer la sécurité immédiate des occupants d'un bâtiment.

Exemple 2

Un système de climatisation doit être chargé pour protéger les systèmes électroniques contre la surchauffe. La surchauffe pourrait constituer un danger immédiat pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines.

Bon à savoir — autres renseignements utiles

- › Aperçu du *Règlement fédéral sur les halocarbures* de 2022
- › Propriétaire, personne responsable et personne accréditée
- › Obligations liées à la taille pour les systèmes ou les récipients
- › Fuites et essais de détection des fuites
- › Entretien des systèmes et des récipients
- › Déclaration d'un rejet d'un halocarbure
- › Interdictions et permis

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web.

www.canada.ca/reglement-federal-halocarbures

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, contactez votre bureau régional ou le programme sur les halocarbures :

Pacifique et Yukon : rfhpromcon-py-fhrcompro@ec.gc.ca

Prairies et Nord : promconrpn-compropnr@ec.gc.ca

Ontario : promcon-on-compro@ec.gc.ca

Québec : rfh-qc-fhr@ec.gc.ca

Atlantique : rfh-atl-fhr@ec.gc.ca

Programme sur les halocarbures :
halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Aux fins de l'interprétation et de l'application du Règlement, les utilisateurs doivent consulter la version officielle du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* et obtenir leur propre avis juridique s'il y a lieu.

N° de cat. : En14-488/5-2022F-PDF ISBN : 978-0-660-43342-4 EC22062

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English